

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDIA 6 PRODUCTION METAL

15-19 rue AUGUSTE VILLY
B.P. 36
69550 Amplepuis

Références : UD-R - TESSP - 26 - 290 - CID
Code AIOT : 0006103533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement MEDIA 6 PRODUCTION METAL implanté 15-19 rue Auguste VILLY 69550 Amplepuis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDIA 6 PRODUCTION METAL
- 15-19 rue Auguste VILLY 69550 Amplepuis
- Code AIOT : 0006103533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEDIA 6 Production Métal est un fabricant et concepteur de présentoirs publicitaires et articles divers métalliques. L'établissement travaille les fils et tôles métalliques, puis traite les produits assemblés par dégraissage-phosphatation (aspersion) avant l'application de peintures poudre.

Le fonctionnement de l'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mai 1996 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 18 juillet 2017 (mise à jour de prescriptions).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 22/05/1996, article 2.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 06/04/2019, article 15	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Eau - Comblement du puits	Arrêté Préfectoral du 22/05/1996, article 5.1.1 et annexe 1.3.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Incendie	AP de Mise en Demeure du 16/04/2025, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17.	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
9	Plan des zones de danger	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 22/05/1996, article 5.1.	/	Sans objet
7	Rétentions et produits chimiques associés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence plusieurs non-conformités nécessitant des actions correctives, principalement en matière de maîtrise des nuisances sonores, de mise à jour des documents réglementaires (porter à connaissance, plans des réseaux, plan des zones de danger), de justification du comblement du puits et de vérification des trappes de désenfumage.

Le point présentant les enjeux les plus importants concerne les **installations électriques**, pour lesquelles le dernier rapport de vérification conclut à un risque d'incendie et d'explosion et fait apparaître la persistance de nombreuses non-conformités anciennes, sans échancier de résorption. Au regard de ces éléments, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser l'ensemble des non-conformités relevées lors de la vérification du 15 octobre 2025, dans un délai d'**un an**.

À l'inverse, les prescriptions ayant motivé les articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure n° **DDPP-DREAL 2025-89 du 16 avril 2025**, relatifs respectivement au **désenfumage** et aux **rétentions des produits chimiques**, sont désormais respectées ; l'Inspection propose en conséquence leur **levée**.

Les autres constats font l'objet de demandes de justification ou d'actions correctives afin de garantir la conformité réglementaire des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41.I
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025
Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a transmis une cartographie acoustique réalisée par un bureau d'études, à l'issue d'une campagne de mesures effectuée du 17 au 18 juillet 2025. Cette étude met en évidence deux points de mesure non conformes en période diurne et trois points de mesure non conformes en période nocturne.

Il est toutefois relevé que le bureau d'études s'est appuyé sur une référence réglementaire inadaptée, en comparant les résultats aux dispositions de l'article 3 (« Bruit et vibrations ») de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1996. Les mesures auraient dû être analysées au regard des dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées. Cette erreur de référence réglementaire est toutefois sans incidence sur les conclusions de l'étude, les dépassements des valeurs réglementaires demeurant établis.

Afin de réduire les émissions sonores, l'exploitant a engagé plusieurs actions :

- l'exploitant a identifié que l'aérotherme d'extraction d'air fonctionnait à forte puissance lors des épisodes de fortes chaleurs, générant des nuisances sonores importantes. Quatre rafraîchisseurs d'air ont ainsi été installés à l'été 2025 afin de limiter le recours à cet équipement. Quatre appareils supplémentaires doivent être installés au cours de l'été 2026 ;
- un écran acoustique a été installé devant la panneauteuse, identifiée comme une source

significative de bruit. Cet aménagement a été constaté par l'Inspection lors de la visite. Une nouvelle campagne de mesures acoustiques a été réalisée par le bureau d'études du 20 au 21 avril 2026. L'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport correspondant, daté du 28 avril 2026. Les résultats montrent une amélioration de la situation ; toutefois, **une non-conformité subsiste au point de mesure n° 2 en période nocturne**, avec une émergence mesurée de 9 dB(A), pour une valeur réglementaire maximale de 3 dB(A). Une autre **non conformité, considérée comme non significative** par le bureau d'étude, a également été relevée au point n° 1 en période nocturne : 10.5 dB au lieu des 3 dB autorisés. L'organisme justifie : *"L'émergence mesurée au point n°1 en période nocturne est due au flux d'écoulement de la rivière passant à l'intérieur de l'entreprise et proche du point de mesure. Les installations responsables de l'émergence en ce point lors de la précédente campagne de mesure étaient totalement à l'arrêt lors de ces mesures."*

L'exploitant a d'ores et déjà diffusé une note de service en mai 2026 rappelant au personnel l'interdiction de se regrouper de nuit à proximité du point de mesure n° 2.

L'exploitant a indiqué envisager les mesures complémentaires suivantes afin de rétablir la conformité :

- installer un dispositif de vidéosurveillance afin de faciliter le respect de cette consigne, sous réserve de la résolution des contraintes techniques liées à son implantation ;
- déplacer le stationnement des équipes de nuit vers le parking situé au centre du site, le parking actuel étant localisé à proximité du point de mesure n° 2 ;
- mettre fin à l'accord historique conclu avec la commune, en vigueur depuis les années 1960, autorisant les résidents du bâtiment d'habitation voisin à utiliser le parking situé au niveau du point de mesure n° 2. L'exploitant prévoit de solliciter la mairie à cette fin en septembre 2026.

L'Inspection rappelle d'ailleurs que cette dernière situation est susceptible de contrevenir aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, selon lesquelles : « *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.* »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous **3 mois**, l'exploitant met en oeuvre les actions nécessaires pour respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

L'exploitant fait réaliser une nouvelle cartographie des bruits selon le bon référentiel réglementaire et transmet le résultat à l'Inspection sous **6 mois**. L'exploitant met en oeuvre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des mesures restent significatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1996, article 2.2.

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant concernant les installations, leur mode d'utilisation

ou leur environnement, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, devra être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avant sa réalisation, accompagnée de tous les éléments permettant son appréciation..

Constats :

Dans son rapport d'inspection du 14 mars 2025, l'Inspection demandait à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance recensant les modifications notables apportées au site, notamment l'installation d'un osmoseur.

L'exploitant déclare avoir transmis un porter à connaissance le 3 juillet 2026. Ce document mentionne notamment :

- l'arrêt de l'activité à déclaration contrôlée relevant de la rubrique n° 4725 - Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) depuis le mois de mars 2026 ;
- l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le bâtiment n° 1, mise en service le 17 juin 2025.

Toutefois, l'exploitant indique ne pas avoir vérifié la conformité de cette installation photovoltaïque aux prescriptions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le porter à connaissance ne mentionne pas le comblement du puits, ni la suppression de l'un des trois disconnecteurs du site.

Enfin, l'exploitant indique prévoir, à compter de l'été 2026, une réduction d'environ 30 % de sa consommation d'eau par l'abaissement de la température du bain de dégraissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet, sous **6 mois**, un porter à connaissance recensant toute modification envisagée par l'exploitant ou réalisée sans avoir été déclarée au Préfet, concernant les installations, leur mode d'utilisation ou leur environnement, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/04/2019, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Article 15. Canalisations.

[...]

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan des réseaux du site, daté du 5 juin 2026. Ce document fait notamment apparaître : • le réseau d'alimentation en eau des sanitaires, avec l'emplacement des disconnecteurs ; • le réseau alimentant les robinets d'incendie armés (RIA) ; • le réseau des eaux pluviales, avec l'identification des regards ; • le réseau d'évacuation des eaux usées sanitaires ; • le réseau d'alimentation en eau du puits ; • le réseau de gaz ; • le réseau d'air comprimé ; • le réseau de chauffage. L'Inspection relève toutefois plusieurs insuffisances. D'une part, le plan ne couvre que le bâtiment n°1. Les bâtiments n°2 et n°3 n'y figurent pas, alors qu'ils sont notamment concernés par le réseau des eaux pluviales. D'autre part, certains réseaux ou tronçons ne sont pas correctement représentés. En particulier : • le réseau d'alimentation en eau issu du puits n'est pas identifié comme abandonné ou condamné ; • le tracé du réseau de chauffage entre la chaudière et les sanitaires situés au sous-sol et dans le bâtiment n°1 n'est pas représenté ; • aucun plan du réseau électrique n'a été présenté. En l'état, les plans des réseaux ne sont donc pas exhaustifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour, dans un délai de 6 mois, les plans des réseaux de l'ensemble du site afin qu'ils soient exhaustifs, datés et conformes à l'état réel des installations. Cette mise à jour portera notamment sur : • l'intégration des bâtiments n°2 et n°3 ; • l'identification des réseaux abandonnés ou condamnés, notamment le réseau d'alimentation en eau du puits ; • la représentation complète du réseau de chauffage, y compris les tronçons reliant la chaudière aux sanitaires ; • la représentation du réseau électrique du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eau - Comblement du puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1996, article 5.1.1 et annexe 1.3.
Thème(s) : Autre, Eau – Équipements de disconnection et sectionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025

Prescription contrôlée :Article 5.1.1 :

Les installations d'alimentation en eau ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable. A cet effet, les réseaux alimentés à partir du réseau public et des pompages ne devront pas comporter d'interconnexion. Lorsqu'il sera envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il sera utilisé un réservoir de coupure ou un bac de déconnexion isolant totalement les deux réseaux. Les réservoirs de coupure et les bacs de déconnexion pourront être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats seront notés sur une fiche technique propre à chaque appareil. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

Annexe 1 - Points et conditions de prélèvement des eaux :

3. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour assurer son obturation ou son comblement, afin de prévenir toute pollution des nappes d'eau souterraines. Toute réalisation d'un nouveau forage ou toute mise hors service du forage existant devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique avoir procédé au comblement du puits présent sur le site le 5 février 2026, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2003.

À l'appui de cette opération, l'exploitant a transmis une facture correspondant aux travaux réalisés. Lors de la visite d'inspection, il a par ailleurs été constaté qu'aucun ouvrage n'était visible à l'emplacement du puits indiqué sur le plan des réseaux.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de comblement de l'ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai de **6 mois**, le rapport de comblement du puits prévu par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2003, établi conformément aux recommandations du guide du BRGM.

Ce rapport précisera notamment :

- la date des travaux ;

- l'aquifère concerné ;
- la coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage ;
- la coupe technique précisant les équipements en place ;
- l'état des cuvelages ou tubages ;
- les informations relatives à la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes de comblement mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1996, article 5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau

Prescription contrôlée :

5.1. Alimentation en eau :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment pour ce qui concerne la réfrigération (cf. article 5.2.3. ci-après).

5.1.2. Prélèvements d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement proviendra :

- principalement, du pompage dans un puits situé au nord du site, dans la nappe d'accompagnement du ruisseau « La Viderie » ;
- du réseau de distribution publique pour les sanitaires et la chaudière.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité journalière d'eau prélevée dans le puits sera inférieure à 60 m³/jour pour un débit instantané maximal de 5 m³/h.

Cette eau devra pour partie être recyclée (cf. art. 5.2.3. ci-après), toutefois aucune limitation ne s'applique aux besoins incendie.

Le point et les conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 1.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Constats :

L'exploitant a réalisé ses déclarations annuelles sur GERE au titre des années 2022, 2024 et 2025. Les consommations annuelles d'eau déclarées sont les suivantes :

- 2022 : 500 m³ ;
- 2024 : 972,5 m³ ;
- 2025 : 1 460,68 m³.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur l'augmentation significative de la consommation d'eau observée entre ces différentes années.

L'exploitant a indiqué que, jusqu'en 2023, les modalités de calcul de la consommation d'eau déclarée n'étaient pas connues avec certitude et qu'il est probable que seule la consommation de la zone peinture était alors prise en compte.

Il a également précisé que l'abandon du prélèvement d'eau souterraine en 2023, consécutif au comblement du puits, a entraîné une augmentation des volumes d'eau de ville consommés.

Enfin, l'exploitant a indiqué que l'activité du site a connu une forte croissance entre 2023 et 2025, avec une augmentation d'environ 30 % de la production. Cette évolution s'est notamment traduite par le passage, sur la ligne de peinture, d'un fonctionnement en une équipe de 8 heures par jour à un fonctionnement en 2 équipes de 8 heures par jour, conduisant à une consommation quotidienne de l'ordre de 20 à 25 m³ d'eau. L'évolution du chiffre d'affaires de l'entreprise, passé d'environ 11 millions d'euros en 2023 à 18 millions d'euros en 2025, est cohérente avec cette augmentation de l'activité.

Au regard des éléments présentés, les explications apportées par l'exploitant permettent de justifier l'évolution des consommations d'eau déclarées.

L'exploitant a par ailleurs indiqué prévoir, à compter de l'été 2026, une réduction d'environ 30 % de sa consommation d'eau par l'abaissement de la température du bain de dégraissage. Il précise qu'une mise en circuit fermé de la zone peinture n'est pas réalisable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16/04/2025 :

La société MEDIA 6 PRODUCTION METAL, pour son établissement situé à AMPLEPUIS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences de l'article 7.5.2.3 de son arrêté préfectoral du 22 mai 1996 modifié relatives au désenfumage des locaux

Article 7.5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22/05/1996 :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux récents et des locaux réaménagés. L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

Constats :

Dans son précédent rapport d'inspection, l'Inspection demandait à l'exploitant :

- de s'assurer que les commandes de désenfumage soient facilement accessibles ;
- de déplacer, sous un délai de quatre mois, la commande de désenfumage du bâtiment n°1 afin qu'elle soit implantée à proximité d'un accès.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les commandes de désenfumage sont désormais facilement accessibles.

L'exploitant a notamment procédé au remplacement des quatre trappes de désenfumage du bâtiment n°2 et à l'installation d'un nouvel actionneur, implanté à l'entrée du bâtiment. Une facture justifiant ces travaux a été transmise à l'Inspection. En revanche, aucun rapport de vérification du bon fonctionnement de ces trappes n'a été transmis, malgré la demande n°6-3 du rapport d'inspection du 17/03/2025. L'exploitant indique que le passage d'un organisme compétent est prévu pour le 16 juillet 2026 afin de procéder à la vérification du système de désenfumage.

Par ailleurs, l'exploitant a déplacé la commande de désenfumage du bâtiment n°1 à proximité d'un accès. Cette modification a été constatée lors de la visite d'inspection et une facture correspondante a également été transmise.

Au regard des actions engagées et des constats réalisés lors de la visite, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de lever l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL 2025-89.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification du bon fonctionnement des 4 trappes de désenfumage du bâtiment 2 sous **1 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réentions et produits chimiques associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I

Thème(s) : Autre, Réentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande

- d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2025

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 16/04/2025 :

La société MEDIA 6 PRODUCTION METAL, pour son établissement situé à AMPLEPUIS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences des **articles 8 et 20-I** de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en **évacuant les produits chimiques non-utilisés par la filière appropriée** et en **veillant à maintenir toutes ses rétentions vides et propres**. La **nature et l'étiquetage des rétentions doivent également être adaptés à la nature du produit chimique associé**.

Article 20-I de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Article 8 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'étiquetage des rétentions afin d'en préciser les capacités.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les rétentions étaient correctement identifiées, maintenues vides et propres.

L'exploitant a également procédé à l'évacuation des produits qui étaient précédemment entreposés alors qu'inutilisés. Un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD*) justifiant cette évacuation a été transmis à l'Inspection.

En revanche, lors de la visite, l'Inspection a constaté que plusieurs produits (peintures, résines et primaire d'accrochage), entreposés dans le bâtiment n°3 en vue de futurs travaux sur le sol du bâtiment n°1, étaient stockés sans dispositif de rétention.

L'exploitant a indiqué par transmission d'une photographie avoir régularisé cette situation dès la

semaine suivant l'inspection par la mise en place d'un bac de rétention sous ces produits. Au regard des actions engagées et des constats réalisés lors de la visite, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de lever l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2025-89.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : <u>Article 17. Installations électriques.</u> « II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de vérification périodique des installations électriques établis au titre des années 2024 et 2025. Le rapport daté du 16 octobre 2024 recense 156 non-conformités et conclut que l'installation électrique est susceptible d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport daté du 15 octobre 2025 fait état de 56 non-conformités et conclut également que l'installation électrique est susceptible d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Parmi les 56 observations relevées en 2025, 32 avaient déjà été signalées lors des vérifications précédentes, dont 12 font l'objet d'un signalement récurrent depuis plus de cinq ans. L'exploitant a indiqué avoir confié à un prestataire une mission de résorption des non-conformités relevées. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter un échéancier ou un plan d'actions précisant les modalités et les délais de traitement des observations restant en suspens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de la persistance des non-conformités électriques, dont une dizaine depuis plus de 5 ans, et des risques d'incendie et d'explosion que font peser ces non-conformités, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'établissement de régulariser l'ensemble des non-conformités constatées lors du contrôle des installations électriques du 15 octobre 2025, sous un délai d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Plan des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de danger

Prescription contrôlée :

Article 10 :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Le site ne dispose pas de plan des zones de danger à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise dans un délai de **6 mois**, un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques de l'installation.

Il veille à inclure notamment le risque incendie (stockage de matières inflammables, de produits combustibles dont les déchets, panneaux photovoltaïques), électrique (points de charge, tableau général basse tension), chimique (produits H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372) et explosif (zone ATEX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois